



Direction départementale
des Territoires

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2020- 197-DDT du 08 juin 2020
fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage
des pièges de catégorie 2 est interdit.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par voie dématérialisée,

Vu l'arrêté n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2020-SG-001 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,

Considérant que la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département du Cantal,

Considérant que la majorité des communes du département ont un cours d'eau avec présence de l'espèce ;

Considérant qu'il appartient au préfet de déterminer annuellement les secteurs de présence de la Loutre d'Europe,

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones de présence de la Loutre d'Europe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur toutes les communes du département du Cantal.

ARTICLE 2 – L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, , les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08/06/20
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels


Pierre VINCHES